



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-dix-septième session

Genève, 3-7 novembre 2014

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:
construction et agrément des véhicules****Ligne directrice relative au certificat d'agrément selon le
9.1.3 de l'ADR****Communication du Gouvernement de la France¹***Résumé*

- Résumé analytique:** Ce document vise à définir la ligne directrice concernant la façon de remplir le certificat d'agrément selon le 9.1.3 de l'ADR.
- Mesures à prendre:** Ajouter cette ligne directrice sur le site internet du secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (<http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm>) sous ADR, Guidelines.
- Documents de référence:** ECE/TRANS/WP.15/224, paragraphes 13 et 14.

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

Introduction

1. Lors de sa session de mai 2014 et de la discussion sur le document informel INF.15 de l'Irlande, le Groupe de travail a confirmé que les directives sur la façon de remplir le certificat d'agrément pour les véhicules, figurant à l'annexe 4 du rapport du WP.15 de mai 2001 (document ECE/TRANS/165), étaient toujours valables sur cette question.
2. Notant que certaines références étaient devenues obsolètes, le Groupe de travail a souhaité mettre à jour ces lignes directrices et les rendre plus visibles sur le site internet du secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

Proposition

3. Ajouter sur le site internet du secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe sous ADR, Guidelines, la ligne directrice suivante:

«Ligne directrice relative au certificat d'agrément selon le 9.1.3 de l'ADR

Les cases numérotées de l'imprimé du certificat d'agrément pour les véhicules transportant certaines marchandises dangereuses dont le modèle figure au 9.1.3.5 doivent être remplies comme suit :

1. Certificat No

Le numéro est indiqué par le service émetteur.

2. Constructeur du véhicule

Voir le(s) certificat(s) d'immatriculation.

3. No d'identification du véhicule

Voir le(s) certificat(s) d'immatriculation et vérifier sur le(s) véhicule(s).

4. No d'immatriculation

Voir le(s) certificat(s) d'immatriculation. Si le véhicule n'est toujours pas immatriculé à la date de délivrance du certificat d'agrément, ne rien mettre dans cette case en attendant l'immatriculation du véhicule.

Ou autre procédure prévue par le droit national.

5. Nom et siège d'exploitation du transporteur, utilisateur ou propriétaire

6. Description du véhicule

Conformément à la note de bas de page 1 du certificat, les descriptions doivent suivre les définitions des véhicules à moteur et des remorques des catégories N et O, telles que définies au paragraphe 2 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) ou dans la Directive 2007/46/CE.

Description des véhicules à moteur conformément à la R.E.3

Maximum mass (Mm)	Power-driven vehicles of category N	Véhicule à moteur de catégorie N	Kraftfahrzeuge der Klasse N
Mm < 3.5t	Category N1	Catégorie N1	Klasse N1
3.5t < Mm < 12t	Category N2	Catégorie N2	Klasse N2
Mm > 12t	Category N3	Catégorie N3	Klasse N3

Description des véhicules à moteur conformément à la Directive 2007/46/CE

Maximum mass (Mm)	Motor vehicles of category N	Véhicules à moteur de catégorie N	Kraftfahrzeuge der Klasse N
Mm < 3.5t	Lorry N1	Camion N1	Lastkraftwagen N1
3.5t < Mm < 12t	Lorry N2	Camion N2	Lastkraftwagen N2
Mm > 12t	Lorry N3	Camion N3	Lastkraftwagen N3
Mm < 3.5t	Tractor N1	Tracteur N1	Zugmaschine N1
3.5t < Mm < 12t	Tractor N2	Tracteur N2	Zugmaschine N2
Mm > 12t	Tractor N3	Tracteur N3	Zugmaschine N3
Mm < 3.5t	Tractor for semi-trailer N1	Tracteur de semi-remorque N1	Sattelzugmaschine N1
3.5t < Mm < 12t	Tractor for semi-trailer N2	Tracteur de semi-remorque N2	Sattelzugmaschine N2
Mm > 12t	Tractor for semi-trailer N3	Tracteur de semi-remorque N3	Sattelzugmaschine N3

Description des remorques

Maximum Mass	Trailers	Remorques	Anhänger
Mm ≤ 0.75t	Drawbar trailer O ₁ / Full trailer O ₁ *	Remorque à timon d'attelage O ₁	Deichselanhänger O ₁
0.75t < Mm ≤ 3.5t	Drawbar trailer O ₂ / Full trailer O ₂ *	Remorque à timon d'attelage O ₂	Deichselanhänger O ₂
3.5t < Mm ≤ 10t	Drawbar trailer O ₃ / Full trailer O ₃ *	Remorque à timon d'attelage O ₃	Deichselanhänger O ₃
Mm > 10t	Drawbar trailer O ₄ / Full trailer O ₄ *	Remorque à timon d'attelage O ₄	Deichselanhänger O ₄
Mm ≤ 0.75t	Semi-trailer O ₁	Semi-remorque O ₁	Sattelanhänger O ₁
0.75t < Mm ≤ 3.5t	Semi-trailer O ₂	Semi-remorque O ₂	Sattelanhänger O ₂
3.5t < Mm ≤ 10t	Semi-trailer O ₃	Semi-remorque O ₃	Sattelanhänger O ₃
Mm > 10t	Semi-trailer O ₄	Semi-remorque O ₄	Sattelanhänger O ₄
Mm ≤ 0.75t	Centre-axle trailer O ₁	Remorque à essieu central O ₁	Zentralachsanhänger O ₁
0.75t < Mm ≤ 3.5t	Centre-axle trailer O ₂	Remorque à essieu central O ₂	Zentralachsanhänger O ₂
3.5t < Mm ≤ 10t	Centre-axle trailer O ₃	Remorque à essieu central O ₃	Zentralachsanhänger O ₃
Mm > 10t	Centre-axle trailer O ₄	Remorque à essieu central O ₄	Zentralachsanhänger O ₄

* "Full trailer" est le terme employé dans la résolution R.E.3

Conformément au 9.1.3.3, le certificat d'agrément d'un véhicule-citerne à déchets opérant sous vide doit en plus porter la mention : "**véhicule-citerne à déchets opérant sous vide**".

7. Désignation(s) du véhicule selon le 9.1.1.2 de l'ADR

Afin d'éviter toute modification non autorisée du certificat, toutes les désignations non conformes doivent être biffées.

Plusieurs désignations sont possibles pour le même véhicule. Par exemple, un véhicule qui satisfait aux prescriptions applicables aux véhicules FL satisfait automatiquement aux prescriptions des véhicules AT. Dans ce cas, les deux désignations doivent figurer sur le certificat.

Les données figurant sous le 7 associées à celles du 10 définissent les marchandises pouvant être transportées par un véhicule.

8. Dispositif de freinage d'endurance

La mention "sans objet" doit figurer sur les certificats des véhicules auxquels les dispositions concernant les dispositifs de freinage d'endurance ne sont pas applicables du fait de leur faible masse maximale ou de la faible masse de leurs remorques conformément à la note b) du tableau au 9.2.1.

Dans les autres cas, la deuxième ligne du No 8 doit être cochée et la valeur correcte indiquée. Dans certains pays, la masse maximale admissible d'immatriculation/en service dépasse 44 tonnes, mais conformément au 2.3.1.5 de l'annexe 5 du Règlement ECE No 13, cette valeur de 44 tonnes peut être considérée comme suffisante même si la masse maximale totale de l'ensemble est supérieure à 44 tonnes (voir note de bas de page 4 du certificat).

Exemple : La masse maximale d'un ensemble est de 50 tonnes (selon la réglementation nationale). L'efficacité du dispositif de freinage d'endurance est suffisante pour une masse maximale admissible de 44 t. Conformément au 2.3.1.5 de l'annexe 5 du Règlement ECE No 13, l'ensemble peut être exploité jusqu'à 50 tonnes.

9. Description de la (des) citerne(s) fixe(s)/du véhicule-batterie

Voir l'agrément de type de la citerne, le dernier rapport de contrôle de la citerne ou la plaque de la citerne.

10. Marchandises dangereuses autorisées au transport

Pour les véhicules autres que les véhicules EX/II et EX/III, les véhicules équipés d'une citerne fixe ou les véhicules-batteries, aucun renseignement n'est requis sous le 10. Ces véhicules (par exemple les tracteurs de semi-remorque) peuvent être utilisés pour le transport de marchandises avec la désignation figurant sous le 7.

10.1 Conformément au 9.3.7.3 concernant l'équipement électrique du compartiment de chargement des véhicules EX/II et EX/III, le degré de protection IP 65 est requis pour les véhicules destinés au transport d'explosifs du groupe de compatibilité J. Pour les autres explosifs, l'équipement électrique du compartiment de chargement doit avoir un degré de protection IP 54.

10.2 Pour les véhicules-citernes et les véhicules-batteries, il faut choisir entre l'une des deux possibilités suivantes :

- soit une référence au code-citerne sous le 9.5 et à toute éventuelle disposition spéciale TC et TE sous le 9.6;
- soit la liste des matières par classe, numéro ONU et, si nécessaire, par groupe d'emballage et désignation officielle de transport.

11. Observations

Espace pour les observations (par exemple la date du prochain contrôle de la citerne).

12. Valable jusqu'au

Indiquer la date d'expiration ainsi que le lieu et la date de délivrance. Le certificat doit être tamponné et signé par le service ayant délivré le certificat.

13. Extensions de validité

Comme pour le point 12 ci-dessus.»
